

ARRETE n°A_11_2016_046

INTERDISANT DE PENETRER dans le bâtiment sis 21 rue de Balazé à **SAINT M'HERVE**
contigu à la salle Louis Grimoux

Le maire de la commune de SAINT M'HERVE ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Vu l'état de l'ancienne habitation contiguë à la salle Louis Grimoux sis au 21 rue de Balazé ;

Considérant l'état de vétusté de cette partie du bâtiment et pour palier à toute intrusion dans ce bâti par mesure de sécurité, il est opportun d'en interdire son accès au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est interdit à toutes personnes de pénétrer dans cette partie du bâtiment contiguë à la salle Louis Grimoux pris en application des dispositions des articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à SAINT M'HERVE, le 09 décembre 2016.

M. Dominique KERJOUAN,
Maire de SAINT M'HERVE.

